

ENTREPRISES EN DIFFICULTES – Redressement judiciaire – Assurance des créances salariales – Etendue de la garantie – Conseiller prud'homme licencié sans observation de la procédure protectrice – A défaut de réintégration, droit à une indemnité au moins égale à la rémunération courant depuis la date de la rupture jusqu'à celle de l'expiration de son mandat – Nature de cette indemnité – Créance de salaire (non) – Réparation du préjudice causé par l'irrégularité de la rupture – Garantie due.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GRENOBLE (Sect. commerce) 7 octobre 2003

LES FAITS :

Mme G. est embauchée, le 1^{er} mars 1997, en qualité de juriste d'entreprise, par la SARL Aiglin Restauration.

Le 1^{er} janvier 1999, son contrat de travail est transféré, sans formalisme, à M. A., Cafeteria des Sablons à La Tronche

A partir de cette date et suite au licenciement, pour motif économique, de la secrétaire comptable, Mme Maryse Lombard, Mme G. assure l'intégralité de la frappe des courriers, conclusions, contrats de travail...

Elle est rémunérée sur la base mensuelle brute de 11979 F pour 135 h par mois.

Le 1^{er} avril 1999, le contrat de travail est transféré, sur les mêmes bases, à la SARL Hôtel Europole.

Le 20 décembre 1999, deux des trois fonds de commerce de la SARL Hôtel Europole sont rachetés : l'Hôtel Europole et la Brasserie Midi-Minuit, la vente étant effective au 4 janvier 2000.

Il reste le Valery's, club privé, qui emploie quatre salariés, propriété de la SARL Hôtel Europole.

Dès le 4 janvier 2000, Mme G. s'adresse à M. F., nouveau propriétaire, pour signaler qu'elle occupait le poste de responsable des relations humaines au sein de la SARL Hôtel Europole.

M. F. crée une nouvelle entité juridique, la SARL Europole, pour gérer l'hôtel Europole et la brasserie rebaptisée "Brasserie du Palais".

Par courrier du 18 janvier 2000, M. F. refuse à Mme G. la reprise de ses fonctions suite à sa demande par ordonnance du 11 janvier 2000 et à l'envoi de son contrat de travail le 16 janvier 2000.

Mme G. saisit, sur le fond, le 11 janvier 2000, le Conseil de Prud'hommes de Voiron.

Le 16 octobre 2000, le jugement en départage sur le fond du Conseil des prud'hommes de Voiron dit que l'article L 122-12 du Code du travail ne s'appliquait pas en l'espèce, que la SARL Hôtel Europole devait payer à Mme G. différents rappels de salaires et notamment les salaires du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2000 et poursuivre l'exécution du contrat de travail.

Mme G. n'arrivant pas à faire exécuter les décisions de ce jugement sollicite du référé prud'homal de Voiron la résiliation judiciaire du contrat de travail et le paiement de provisions et indemnités de rupture.

Celui-ci se déclare territorialement incompétent au titre de l'article 47 du nouveau Code de procédure civile et renvoie l'affaire devant le référé prud'homal de Romans qui constate, par ordonnance du 15 mai 2001, la résiliation du contrat de travail et la rupture imputable à la SARL Hôtel Europole.

Par arrêt du 10 décembre 2001, la Cour d'appel de Grenoble confirme le jugement du 16 octobre 2000 du Conseil de prud'hommes de Voiron et l'ordonnance du 15 mai 2001 du Conseil de prud'hommes de Romans, y ajoutant différentes sommes, indemnités de rupture, dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et en application du statut protecteur des conseillers prud'homaux et de la jurisprudence de la Cour de cassation, la somme mensuelle de 11 979 F

(135 h x 88,739 F) soit pour trente mois une somme de 350 370 F ou 53 414 euros.

Sur ce, la SARL Hôtel Europole formait un pourvoi en cassation en date du 11 février 2002.

Le 17 mai 2002, le Tribunal de commerce de Grenoble déclare la Sarl Hôtel Europole en redressement judiciaire avec période d'observation prolongée jusqu'au 21 février 2003.

M^e B. et le CGEA d'Annecy, par chèques des 24 octobre et 31 octobre 2002, règlent toutes les sommes restant dues, sauf les dommages et intérêts pour non-respect du statut protecteur de conseiller prud'homal d'un montant de 53414 euros.

L'AGS dit :

– que la fin du préavis étant le 14 juillet 2001 et le redressement le 17 mai 2002, la créance ne s'établissait que sur dix mois,

– que cette créance avait un caractère de salaire, les charges sociales devaient lui être imputées. (...)

MOTIFS :

Attendu que l'AGS dispose d'un droit propre qui lui accorde la possibilité de refuser le paiement d'une créance ;

Attendu que l'article L 514-2 du Code du travail dispose que les conseillers prud'homaux bénéficient de la protection accordée aux délégués syndicaux dans les conditions fixées par l'article L 412.18 du Code du travail ;

Attendu qu'il n'est pas critiqué que Mme G. bénéficie du statut protecteur prévu par les textes, en sa qualité de conseiller prud'homal ;

Attendu que Mme G. est bien fondée à saisir le Conseil de prud'hommes suite au refus par l'AGS de payer la totalité de la créance (article 125 de la Loi du 25 janvier 1985 devenue L. 621-127 du Code du commerce) ;

Attendu que, dans son arrêt du lundi 10 décembre 2001, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble condamne la SARL Hôtel Europole à payer à Mme G. une somme de 53 414 euros (350 370 F) à titre d'indemnité pour non-respect du statut protecteur indemnité égale à la rémunération qu'elle aurait perçue pendant trente mois, l'employeur ne contestant pas la durée de protection ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 412-19 al. 3 du Code du travail que l'indemnité qui revient au salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration en cas d'annulation de l'autorisation administrative de licenciement, correspond à la totalité du préjudice subi par le salarié suite à une faute de l'employeur ;

Attendu qu'il ne peut y avoir de salaire ou de complément de salaire en l'absence de tout travail effectué dont la somme versée serait une contrepartie, celle-ci correspond à la réparation de préjudice né d'une faute de l'employeur, elle doit s'analyser comme une indemnité compensatrice de perte de salaire (Cass. Soc. 2 octobre 2002 Melle X c. AGS et a.) ;

Dès lors, l'indemnité allouée à Mme G. n'ayant pas la nature de complément de salaire, constitue une créance née de la rupture du contrat de travail ;

En conséquence, cette créance doit être garantie dans sa globalité par l'AGS en application des articles L. 143-11-1 et L. 143-11-2 du Code du travail ;

Attendu que, eu égard au caractère indemnitaire pour préjudice subi de cette créance née de la méconnaissance du statut protecteur du conseiller prud'homme dans le cadre de la rupture du contrat de travail à la charge de l'employeur, cette créance est exonérée en totalité des cotisations sociales ;

Attendu que le montant de cette indemnité, 53 414 euros, correspond à l'indemnisation plafonnée à deux ans et six mois de salaire prévue par les textes (Cass. Soc. 28 mars 2000, n° 97-44.373, Bull. Civ. V n° 134), cette créance bénéficiera d'une exonération de la CSG-CRDS ;

Attendu que le plafond 13 s'applique aux créances trouvant leur fondement dans une loi, un règlement ou une convention collective, peu important que leur montant soit fixé par une autre source du droit, tel est le cas de l'indemnisation due aux représentants du personnel auxquels sont assimilés les conseillers prud'hommes dont le licenciement a été prononcé en méconnaissance de leur statut protecteur, qui résulte pour l'employeur des obligations qu'il doit remplir en exécution du contrat de travail et qui est de surcroît prévue par le Code du travail (Cass. Soc. 3 avril 2001, n° 99-40.758 Bull. Civ. V n° 120 p. 94) ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas opposable à l'AGS dont la garantie ne couvre que les créances établies par décision de justice exécutoire (L. n° 2001-624, 17 juillet 2001, art. 38, JO 18 juillet), la décision d'une Cour d'appel ayant force jugée, les créances fixées par une Cour d'appel statuant au fond sont définitivement établies, même si un pourvoi en cassation est dirigé contre une telle décision (Cass. Soc. 1^{er} juin 1994, n° 91-43.477) ;

- Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que le Conseil met à la charge de la liquidation, la somme de 300 euros accordée à Mme G. au titre de

l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, eu égard aux frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour ce procès ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne à M^e B., es qualité de liquidateur de la SARL Hôtel Europole, d'inscrire sur le relevé des créances de la SARL Hôtel Europole au bénéfice de Mme G., au titre de l'indemnité due pour non-respect du statut protecteur de conseiller prud'homme, la somme de :

- 53 114 euros (cinquante-trois mille cent quatorze euros) avec intérêts de droit pour la période du 10 décembre 2001 au 17 mai 2002,

Dit que cette créance est exonérée de cotisations sociales et de CSG-CRDS,

Déclare le jugement commun et opposable à l'AGS-CGEA d'Annecy dans la limite du plafond instauré par la Loi du 25 janvier 1985,

Dit que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées à l'article L. 143-11-1 et suivants du Code du travail que dans les termes et les conditions résultant des dispositions des articles L. 143-11-7 et L. 143-11-8 du Code du travail,

Dit que l'obligation de l'AGS-CGEA de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation du relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponible entre ses mains pour procéder à leur paiement,

Prend acte que la SARL Hôtel Europole et M^e Barbey es qualité d'administrateur de la SARL Hôtel Europole ne s'opposent pas à l'établissement des fiches de paie rectifiées, mais les condamne, toutefois, eu égard à l'urgence, à délivrer les fiches de paie définies par les jugements de départage du 16 octobre 2000 et l'arrêt du 10 décembre 2001 de la Cour d'appel de Grenoble sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du seizième jour après la première présentation du présent jugement.

(M. Degruel, prés. - M. Jacquemet, mand. synd. - M^{es} Kais et Villemagne, av.)

NOTE.

Selon un principe affirmé par la jurisprudence et repris dans un certain nombre de cas par le Code du travail, la nullité du licenciement d'un salarié protégé résultant du défaut d'autorisation entraîne le droit à réintégration de l'intéressé ou, à défaut, à une indemnité réparatrice du préjudice éprouvé.

Dans le cas du licenciement irrégulier d'un conseiller prud'hommes, la jurisprudence la fixe à un montant au moins égal à la rémunération qu'il aurait perçue de la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite toutefois de la durée de protection accordée aux représentants du personnel (Cour de Cass., Ch. Soc., 28 mars 2000, Dr. Ouv. 2000 p. 501 ; add. M. Miné, H. Rose, Y. Struillou, *Le droit du licenciement des salariés protégés*, 2002, Economica, § 895 ; M. Cohen, L. Millet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, LGDJ, 7^e éd. 2003, p. 1063).

Lorsque l'entreprise a fait l'objet d'une procédure collective postérieurement au licenciement, cette indemnité constitue une créance salariale entrant dans le champ de garantie de l'AGS.

Toutefois, cette dernière manifeste une tendance à limiter sinon à refuser en ce cas cette garantie. Elle assimile l'indemnité à une créance de salaire que l'étalement dans le temps après la date du licenciement nul fait "sortir" du délai de garantie expirant quinze jours après le jugement prononçant la procédure collective ; au-delà de cette période elle ne saurait couvrir l'excédent.

En réalité, l'origine de la créance se trouve dans la rupture du contrat intervenue antérieurement au jugement déclaratif et l'indemnité correspond à la réparation du préjudice causé par cette rupture. Elle représente des dommages-intérêts réparateur et non un salaire.

C'est ce que la Chambre sociale de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 2 octobre 2002 concernant, comme en l'espèce, le licenciement sans autorisation d'un conseiller prud'hommes (Dr. Ouv. 2003 p. 297). C'est de ces principes que fait application la décision prud'homale sus-rapportée fortement motivée.

On retrouve la même argumentation fallacieuse dans d'autres situations de protection. Par exemple pour le licenciement d'une femme enceinte licenciée pendant la période de suspension du contrat de travail au cours de laquelle l'employeur ne dispose plus de la faculté de rompre celui-ci, l'inobservation de cette interdiction étant sanctionnée par une indemnité, là aussi égale à la rémunération due pendant cette période (Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 janvier 2003, Dr. Ouv. 2003 p. 136).